

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°93

04 novembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 5479 – 2016 – DDT – SUH du 2 novembre 2016 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP – N° 2016 – 139 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2016-2017 dans le département de la Meuse

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Décision ARS/DTARS MEUSE n°2016/1754 du 24/10/2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'ANPAA 55

Décision ARS/DTARS MEUSE n°2016/1755 du 24/10/2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA CENTRAID « généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL

Décision ARS/DTARS MEUSE n°2016/1756 du 24/10/2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « généraliste » soit 3 places et « sortant de prison » soit 3 places géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Urbanisme-Habitat

ARRÊTÉ

5479
N° – 2016 – DDT – SUH du – 2 NOV. 2016

portant répartition d'un concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2016

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14, L132-15 et R132-10 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 et suivants,

Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le courrier du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date du 27 juillet 2016,

Vu le courrier du ministère de l'intérieur – DGCL – du 04 août 2016 précisant pour l'année 2016, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

Vu l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 19 octobre 2016, portant sur le barème de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires,

Considérant les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 29 876,98 euros, crée au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2016, selon les barèmes de répartition joints en annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 : Imputation budgétaire

Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe III au présent arrêté.

Article 3 : Exécution et notification

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Bar-le-Duc, le **- 2 NOV, 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne SIMON

ANNEXE 1

FRAIS DE PROCEDURE POUR LE PLU ET LA CARTE COMMUNALE

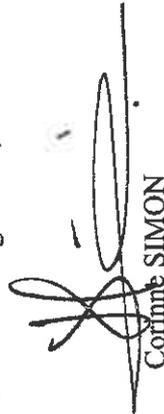
Documents d'urbanisme réalisés par un bureau d'études
Barème 2016

	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	750,00 €	650,00 €
Commissaire enquêteur	1 250,00 €	850,00 €
Frais de procédure	2 000,00 €	1 500,00 €

TAUX DE BONIFICATION DGD Barème 2016

	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC	
Taux de bonification DGD 2016	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts (= base)	40%	25%
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus (= base + 10%)	44%	27,50%
	Document d'urbanisme s'inscrivant dans des réflexions intercommunales, sans transfert de compétence (= base + 20%)	48%	30%
	Document d'urbanisme intercommunaux avec transfert de compétence (= base + 30%)	52%	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne SIMON

ANNEXE 2

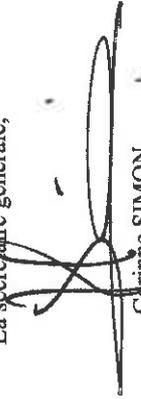
PLAFONDS HORS TAXES DÉPENSES D'ÉTUDES 2016, DA : Diagnostic Agricole / EE : Évaluation Environnementale

Nombre habitants	Communes de moins de 400 habitants				Communes de 400 à 1999 habitants				Communes de plus de 2000 habitants				
	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				
Type de document	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + EE + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + EE + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + EE + 3500 €	ÉTUDE + DA + EE + 3500 €
PLAN LOCAL D'URBANISME PLU													
Frais d'études	15 000,00 €	16 000,00 €	17 500,00 €	18 500,00 €	18 000,00 €	19 000,00 €	20 500,00 €	21 500,00 €	21 000,00 €	22 000,00 €	23 500,00 €	24 500,00 €	24 500,00 €
CARTE COMMUNALE CC													
Frais d'études	5 800,00 €	6 800,00 €	8 300,00 €	9 300,00 €	7 300,00 €	8 300,00 €	9 800,00 €	10 800,00 €					

Nombre habitants	EPCI de moins de 8 000 habitants				EPCI de 8 000 à 20 000 habitants				EPCI de plus de 20 000 habitants				
	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				
Type de document	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 10 000 €	ÉTUDE + EE + 20 000 €	ÉTUDE + DA + EE + 30 000 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 7 €	ÉTUDE + EE + 7 €	ÉTUDE + DA + EE + 7 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 7 €	ÉTUDE + EE + 7 €	ÉTUDE + DA + EE + 7 €	ÉTUDE + DA + EE + 7 €
PLAN LOCAL D'URBANISME PLU Intercommunal*													
Frais d'études	65 000,00 €	75 000,00 €	85 000,00 €	95 000,00 €	?	?	?	?	?	?	?	?	?

PLU Intercommunal * : Plafonds dépenses d'études PLUI (EPCI > 8000 habitants) basés sur les montants du PLUI de la HAUTE SAULX (2778 hab)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


 Carinne SIMON

ANNEXE 3

REPARTITION de la DGD 2016

Dotation globale du département de la Meuse : 29 876,98 euros

PLANS LOCAUX D'URBANISME		
Révisions		
Buxières-sous-les-Côtes	Montant DGD attribué :	8 613,60 €
Maxey-sur-Vaise	Montant DGD attribué :	8 313,60 €
Troussey	Montant DGD attribué :	8 909,60 €
Sous-total :		25 836,80 €
CARTES COMMUNALES		
Élaboration		
Ronvaux	Montant DGD attribué :	1 926,59 €
Sous-total :		1 926,59 €
Révision		
Olizy-sur-Chiers	Montant DGD attribué :	2 113,59 €
Sous-total :		2 113,59 €
TOTAL GENERAL :		29 876,98 €

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale,



Corinne SIMON



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP – N° 2016 - 139 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de
prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées
au titre de la Campagne 2016-2017
dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-128 du 03 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Mme Isabelle JEUDY en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu la convention tarifaire signée le 04 octobre 2016 entre les représentants de la profession vétérinaire et les² représentants de la profession agricole fixant le montant des prestations de prophylaxies ;
Considérant les échanges lors de la réunion du 04 octobre 2016 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2017 et l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

CHAPITRE II : DEPISTAGES COLLECTIFS ANNUELS DANS LES ELEVAGES DE BOVINES

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2016 et le 01 novembre 2017, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2016 et le 15 avril 2017, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2017, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculation n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculation concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux *a)* et *b)* du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.

Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

Article 6 : Brucellose bovine

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2016 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
 - bovins mâles de plus de 36 mois ;
 - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
 - autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2016 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2016 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhino-trachéite infectieuse bovine

Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sus-visé.

Article 9 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2016 et le 01 novembre 2017 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Cheptels dérogatoires

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1^{er} décembre 2017, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

CHAPITRE III : DEPISTAGE COLLECTIF DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 11 :

Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2016 et le 01 novembre 2017. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2016 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemne de brucellose ».

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2016 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

c) Dérogation à l'obligation de dépistage

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant moins de 5 ovins ou caprins de plus de 6 mois.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i>	DEPISTAGE OBLIGATOIRE
Tuberculose	30 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	DEPISTAGE OBLIGATOIRE
IBR	Entre 15 à 30 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	DEPISTAGE OBLIGATOIRE¹	DEPISTAGE OBLIGATOIRE¹

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

Article 15 :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 16 :

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

¹ Sauf dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 17 :

7

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 18 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 :

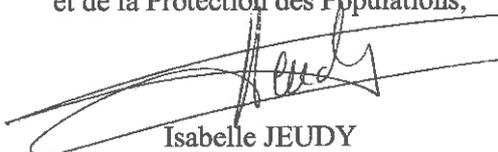
L'arrêté préfectoral DDCSPP 2015-139 et l'arrêté préfectoral DDCSPP 2015-169 sont abrogés.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe de la Cohésion
Sociale
et de la Protection des Populations,



Isabelle JEUDY

Annexe 1

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2016-2017

OPERATIONS	TARIF H.T. EN EUROS
	2016-2017
Prix du déplacement pour toute visite, y compris pour le contrôle des résultats des tuberculinations	0,47 € par km parcouru pour un trajet aller-retour

BOVINS	
Visite de contrôle d'introduction de bovins :	
- visite	25.00
- prélèvement sanguin	2.32
- fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0.23
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (la demi-heure)	36.10
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc) ¹	25.00
Prélèvement sanguin	2.32
Fourniture tube + aiguille (à l'unité) ²	0,23
Prélèvement lait	1.76
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2.66
Acte de vaccination IBR, à l'unité (vaccin facturé en sus, au tarif libéral)	0.96

OVINS ET CAPRINS	
Visite d'exploitation (prophylaxie, intros, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	25.00
Visite d'obtention ou de maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteurs	43.52
Prélèvement sanguin	0.81
Fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0.23
Prélèvement lait	1.76
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2.66

PORCINS	
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	25.00
Prélèvement sanguin	2.87
Fourniture tube + seringue + aiguille (à l'unité)	0.53
Si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur à 10, rajout d'une vacation de :	11.27

INTRADERMOTUBERCULINATIONS (TOUTES ESPECES)	
Intradermotuberculination simple (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.76
Intradermotuberculination comparative (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.25

¹ Pour les tuberculinations la visite comprend l'injection et la lecture.

² En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

Délégation Territoriale ARS MEUSE

**DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/1754 du 24/10/2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA ANPAA
« généraliste » géré par l'ANPAA 55**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2010-137 du 05 Juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) et ses antennes et/ou permanences et consultations avancées gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) à BAR LE DUC en Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 55 spécialisé « Alcoologie »,
- VU** l'arrêté n° 2015-1483 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » - FINESS N° 550004667,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA ANPAA « généraliste » (n° Finess 550005300) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ANPAA « généraliste » géré par l'ANPAA 55 (n° FINESS : 55 000 530 0 siège BAR LE DUC - n° FINESS 55000 466 7 BAR LE DUC – 55 000 469 1 COMMERCY – 55 000 467 5 VERDUN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 790.36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 983.34 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 093.81 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	674 867.51 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 867.51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	
	TOTAL Recettes	674 867.51 €
Dotation globale de financement 2016		674 867.51 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes		56 238.96 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 674 867.51 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 238.96 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	674 867.51 €
Fraction forfaitaire 2017	56 238.96 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) sise 5, Place de la République à BAR LE DUC et au CSAPA ANPAA « généraliste » sis à la même adresse.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Délégation Territoriale ARS MEUSE

**DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/1755 du 24/10/2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA CENTRAID
« généraliste » géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2010-138 du 05 Juillet 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (CSST Centr'Aid Meuse) et ses antennes (lieux de permanences d'accueil et consultations avancées) gérés par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 2, Place Jean Bérain à ST MIHIEL en Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé « Toxicomanie »/Centr'Aid Meuse,
- VU** l'arrêté du DGARS N° 2013/1326 du 20/12/2013 portant transfert d'autorisation du CSAPA Centr'Aid (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de SAINT MIHIEL rattaché au Centre Hospitalier de SAINT MIHIEL au profit du Centre Hospitalier VERDUN/ST MIHIEL (date d'effet au 1^{er}/01/2014),
- VU** l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » - FINESS N° 55 000 292 7 CENTRAID,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CSAPA CENTRAID « généraliste » (n° Finess 55 000 292 7) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Centr'Aid Meuse « généraliste » n° FINESS 55 000 292 7 géré par le Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL (n° FINESS : 55 000 679 5 siège CH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 672.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 302.99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 797.14 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	12 500.00 €
	TOTAL Dépenses	706 772.96 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 772.96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	12 500.00 €
	TOTAL Recettes	706 772.96 €
Dotation globale de financement 2016		706 772.96 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes		58 897.75 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 706 772.96 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 897.75 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	694 272.96 €
Fraction forfaitaire 2017	57 856.08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL sis à VERDUN et au CSAPA CENTRAID « généraliste » sis Place Jean Bérain à ST MIHIEL.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

Président Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Délégation Territoriale ARS MEUSE

DÉCISION ARS/DTARS MEUSE n°2016/1756 du 24/10/2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) « généraliste » soit 3 places et « sortant de prison »
soit 3 places géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la décision n° 2012-0534 du 06/08/2012 modifiant la décision n° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dits « généralistes » (FINESS 550006704),
- VU** la décision d'autorisation DGARS n° 2015-0855 du 09/11/2015 autorisant l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « sortant de prison » à VERDUN, (FINESS 550007082),
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la transmission de propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACT « généraliste » n° FINESS 550006704 « sortant de prison » n° FINESS 550007082 gérée par l'AMIE (n° Finess 550004733) pour l'exercice 2016,

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 11/10/2016 par la Délégation Territoriale de MEUSE

Considérant la décision budgétaire finale,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « généralistes » FINESS 550006704 sis 1, Boulevard des Ardennes – Appartements 13, 22 et 25 à BAR LE DUC et « sortants de prison » FINESS 550007082, sis 3, Résidence Guynemer – Appartements 2, 3 et 4 à VERDUN, gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) - FINESS 550004733 - sise 2, rue Pasteur à BELLEVILLE SUR MEUSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 686.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 500.02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 647.31 €
	Reprise de déficits	0 €
	dont CNR	0 €
	TOTAL Dépenses	197 834.16 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 834.16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	dont CNR	
	TOTAL Recettes	197 834.16 €

Dotation globale de financement 2016	197 834.16 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12èmes	16 486.18 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 197 834.16 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 486.18 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la décision de tarification 2017 :

Dotation globale de financement 2017	197 834.16 €
Fraction forfaitaire 2017	16 486.18 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) sise 2, Rue Pasteur à BELLEVILLE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

P/Le Directeur Général de l'ARS
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice
Claudine RAULIN